

Contrôle des structures

Cours Agro 2014

Objectifs

Rappel historique :

- Premiers textes dans les années 60
- Mise en place d'une politique foncière : statut du fermage + contrôle des structures + SAFER
- Objectifs : maîtriser le foncier afin d'éviter les démembrements d'exploitations et les trop grandes concentrations

Objectifs actuels:

- Favoriser l'installation d'agriculteurs
- Empêcher le démembrement d'exploitations viables
- Favoriser l'agrandissement des petites structures

Textes réglementaires

- - **Code rural :**
- Articles L 331-1 à L331-10 du code rural
- Articles R 331-1 à R331-12 du code rural
- - **Texte d'application locale : le schéma directeur des structures agricoles (SDDS)**
- le SDDS permet de transposer les objectifs des politiques publiques
- agricoles à l'échelon du département en fonction des caractéristiques
- locales, c'est à dire selon les structures foncières et les types d'exploitation
- et de production

Modalités d'application

- Deux modalités de contrôle : le régime déclaratif

Et

- L'autorisation d'exploiter

Le régime déclaratif

Biens familiaux :

- - biens en propriété depuis plus de 9 ans par
- - parent ou allié jusqu'au 3ème degré
- - biens libres
- - capacité professionnelle

Opérations SAFER : ensemble des reprises de foncier par le biais de la SAFER qui ne nécessitent

pas une autorisation d'exploiter

Opérations soumises à autorisation d'exploiter

- • Seuil de contrôle : 1UR, soit 50ha en Ile et Vilaine
- • Seuil de démembrement : 1/2UR (25ha)
- • Distance entre terres reprises et le siège > 5km
- • Pour les pluri-actifs si revenu extra-agricole net
- imposable > 3120 fois le montant horaire du SMIC
- Déficit de capacité professionnelle

Demande d'autorisation d'exploiter et procédure

- – Dépôt du formulaire demande
- – Instruction DDT et demande de pièces complémentaires
- le cas échéant
- – Accusé de réception du dossier complet
- – Publicité dès que la demande porte sur une surface supérieure à $\frac{1}{2}$ UR
- – Délai incompressible de 3 mois

La décision d'autorisation d'exploiter

- – Doit être motivée en droit (L. 331-3 du C.R)
- – Valable à vie à condition de rentrer dans les terres au cours de la campagne culturale suivant sa délivrance
- – Permet de signer le bail avec le propriétaire

Les recours :

- – Dans un délai de 2 mois après la notification, possibilité de recours gracieux, hiérarchique
- – Dans un délai de 2 mois ou 2 mois après la réponse au recours
- gracieux/hiérarchique, possibilité de recours contentieux devant le tribunal administratif

Sanctions

Sanctions en cas d'infraction à la législation sur le contrôle des structures :

- Sanction pécuniaire entre 305€ et 915€ par ha (art L331-7 du CR)
- Nullité du bail
- Pas de sanction sur les aides PAC

Le schéma directeur des structures fixe

- - la surface minimum d'installation (SMI) : 22 ha en polyculture-élevage,
- - L'unité de référence (UR) : 50ha
- - La parcelle de subsistance : 5,60ha
- - Coefficients de pondération de surface
- - les ordres de priorités
- - les modalités de contrôle : seuil de contrôle, seuil de démembrement...

Ordres de priorités du SDDS 35

- Priorité absolue à l'installation sous réserve de viabilité du projet
- Assurer la pérennité des exploitations existantes
- Préserver les exa à responsabilité personnelle et viable
- Eviter le démembrement d'exa viables et dissociation terre /bâtiments d'exa et d'habitation
- Favoriser installation des ja répondant à l'octroi des aides de l'UE
- Favoriser la réinstallation d'agriculteurs évincés (bail, expropriation)
- Favoriser les agrandissements des exa dont la dimension est inférieure au seuil des 1 UTP

Ordres de priorités du SDDS 35 (suite):

- Limiter la concentration des moyens de production par actif
- Limiter les reprises de terres situées à plus de 15km du siège de l'exa
- Favoriser la restructuration du parcellaire
- Favoriser la confortation des exa soumises à des contraintes environnementales fortes (bassin versant en contentieux, zone de captage, ZH, trame verte ou bleue).